



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 38

présentée par la délégation des Pays-Bas

Il est proposé de rédiger l'article 38 comme suit :

- Article 38

"Règlement des différends"

1) (inchangé)

2) Ajouter les mots suivants à la fin de la phrase : "conformément à la procédure suivante".

a) Chaque partie au différend, qu'elle soit constituée par un ou plusieurs Etats parties à la Convention, désigne un arbitre. Ces deux arbitres proposent un Président, qui doit être un ressortissant d'un Etat non partie au différend et qui est désigné d'un commun accord par les parties au différend. Les arbitres sont désignés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le différend a été soumis à l'arbitrage. Si ces délais ne sont pas respectés, et si les parties au différend ne sont pas convenues d'une autre procédure de désignation, les parties au différend peuvent demander au Président du Conseil ou à l'un des vice-présidents, conformément à la disposition de l'article 18.1), qui doit être un ressortissant d'un Etat non partie au différend, de procéder aux désignations nécessaires.

b) Les arbitres établissent leur propre procédure d'arbitrage. Les décisions sont prises à la majorité des arbitres. La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

c) Chaque partie supporte les frais de sa représentation devant le tribunal arbitral ainsi que les frais de son propre arbitre. Les frais du Président du tribunal et les autres frais de l'arbitrage seront supportés par part égale par chacune des parties au différend.

d) Le tribunal arbitral statue sur la base du respect de la loi.

e) La disposition précédente ne préjuge pas du pouvoir du tribunal de régler le différend ex aequo et bono, si les parties en conviennent.

f) Nonobstant les dispositions précédentes, les parties peuvent soumettre le différend à l'arbitrage conformément à une autre procédure convenue entre eux.

[Fin du document]